

**2026/001**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Date de la convocation
23/01/2026

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Date d'affichage
23/01/2026

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Présidents se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Comme suite à la démission de Madame Béatrice LACROIX M FOUARA, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président en charge de l'assainissement.

Choix de deux assesseurs : Mariana DA SILVA et Ludovic GEOFFROY

Appel à candidature : Christophe GALOPIN

1^{er} tour :

Les assesseurs décomptent les bulletins

Nombre de votants (présents et pouvoirs) : 31

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 30

Christophe GALOPIN est nommé 6^{ème} Vice-Président en charge de l'assainissement.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
 Terres de Bresse
 Rue Wachenheim
 71290 CUISERY
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



2026/002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0
Date de la convocation		
23/01/2026		
Date d’affichage		
23/01/2026		

L’an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l’assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s’est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-12 ;

Vu la délibération n°2026/001 en date du 29 janvier 2026 relative à la nomination du 6^{ème} Vice-Président en charge de l’assainissement ;

Considérant que le montant total des indemnités ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants (sur la base de la population totale), le montant de l’indemnité maximale de vice-président ayant délégation est fixé à 24,73% de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le Conseil Communautaire ouï
l’exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser les mêmes indemnités qu’aux autres Vice-Présidents à compter du 30 janvier 2026, soit 13,5% du taux par rapport à l’indice brut terminal indiciaire de la fonction publique.

	Taux par rapport à l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique	
Président	39%	Stéphane GROS
1 ^{er} Vice-Président	13.5%	Pascal COUCHOUX
2 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Jean Michel REBOULET
3 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Christian GUIGUE
4 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Stéphane VIVIER
5 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Marie Line PRABEL
6 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Christophe GALOPIN
Conseillers Délégués	6%	En fonction des arrêtés de délégation

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 071-200071538-20260129-2026_002D-DE

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/003**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **SEANCE du 29 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

Date de la convocation
23/01/2026

Date d'affichage
23/01/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : ACQUISITION TERRAIN SUR LA COMMUNE DE ROMENAY

Lors de l'intervention du géomètre en décembre 2025, réalisée dans le cadre de la délimitation de la future zone d'activité économique, la possibilité d'acquérir, en complément, la parcelle ZN0009 appartenant à Monsieur Guyon, d'une superficie de 2 502 m², pour un prix de 1 euro le mètre carré, a été évoquée.



**Le Conseil Communautaire où
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'acquérir, auprès de Monsieur Guyon, la parcelle ZN0009 d'une superficie de 2 502m², pour un montant de 2 502 euros, soit 1€/m².
- **DIT** que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse.
- **CONFIE** la rédaction de l'acte à la SCP Pierre-Yves PERRAULT et Matthieu PANOUILLOT.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/004**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
23/01/2026
Date d'affichage
23/01/2026

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CONVENTIONS POUR LA FACTURATION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT AVEC SAUR ET SUEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes Terres de Bresse gère la compétence « Assainissement collectif » en régie. Les communes gèrent la facturation de la redevance assainissement de manière hétérogène : certaines communes assuraient directement la facturation en régie, d'autres ont conclu des conventions avec les délégataires du service public d'eau potable des trois syndicats d'eau potable du territoire, permettant la facturation des redevances d'assainissement sur la même facture que celle de l'eau potable.

Afin de garantir une homogénéité dans la gestion de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance assainissement, il est proposé de conclure des conventions avec les délégataires suivants :

- Baudrières, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lessard-en-Bresse, Ouroux sur Saône, Saint-Christophe-en-Bresse et Saint-Germain-du-Plain : Convention avec SAUR délégataire pour le SIE de CHALON SUD-EST du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2028

Rémunération de SAUR : 2,50 € HT/ facture (soit 5€ HT par abonné par an)

- Bantanges, Loisy, Savigny-sur-Seille : Convention avec SAUR délégataire pour le SIE de la REGION LOUHANNAISE du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2034

Rémunération de SAUR : 5 € HT par abonné et par an

- La Chapelle-Thècle, La Genête, Ménetreuil, Montpont-en-Bresse, Ratenelle, Romenay : Convention avec SUEZ délégataire pour le SIE de la BASSE SEILLE du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2036

Rémunération de SUEZ : 3,90 € HT par abonné et par an

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération avec SAUR pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire des communes de Baudrières, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lessard-en-Bresse, Ouroux sur Saône, Saint-Christophe-en-Bresse et Saint-Germain-du-Plain.
- **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération avec SAUR pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire des communes de Bantanges, Loisy et Savigny-sur-Seille.
- **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération avec SUEZ pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire des communes de La Chapelle-Thècle, La Genête, Ménetreuil, Montpont-en-Bresse, Ratenelle, Romenay.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les trois conventions à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif du budget annexe « Assainissement collectif » 2026.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

CONVENTION

pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

Entre :

La société SUEZ Eau France dont le siège social est à Altiplano – 4 place de la pyramide – 92800 Puteaux, Société Anonyme au capital de 422 224 040 € immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre, sous le n° 410 034 607, représentée par Madame Emilie LE GOFF agissant en qualité Directrice d'agence Saône-et-Loire Jura ci-après dénommée « le délégataire eau »,

d'une part,

et :

La Communauté de Communes Terres de Bresse, dont le siège social est situé à Rue de Wachenheim 71290 CUISERY, (SIREN n°), représentée par son président, Monsieur Stéphane GROS agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du, dénommée ci-après « la collectivité »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 03/06/2024 avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille, la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur les communes de LA CHAPELLE-THÈCLE, LA GENÊTE, MÉNETREUIL, MONTPONT-EN-BRESSE, RATENELLE, ROMENAY et LA TRUCHÈRE.

La collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle souhaite confier la facturation et le recouvrement au délégataire eau. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du délégataire eau et de la collectivité concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif des communes suivantes : LA CHAPELLE-THÈCLE, LA GENÊTE, MÉNETREUIL, MONTPONT-EN-BRESSE, RATENELLE, ROMENAY.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées ou publiques sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé ou conforme.
- **Redevance d'assainissement** : correspond aux parts collectivité (part fixe et part variable) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients suivants :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le délégataire eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La collectivité charge le délégataire eau, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement raccordé.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet le 01/01/2026 pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable, soit jusqu'au 31/12/2036.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à la date de fin de contrat eau du délégataire, que cette date soit anticipée ou non.

L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 3 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le délégataire eau communique à la collectivité : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, la collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La collectivité communique, au plus une fois par mois, au délégataire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le délégataire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le délégataire eau communique, sur demande de la collectivité, dans un délai d'un mois, à la collectivité les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire de la collectivité au délégataire eau fait l'objet d'une facturation spécifique sur devis.

Article 4 - Gestion des contrats des clients redevables

La collectivité notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Elle définit également, en concertation avec le délégataire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le délégataire eau font l'objet d'un devis.

4.1 Nouveau branchement assainissement

Le délégataire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à

l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la collectivité pour l'établissement de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le délégataire eau communique à la collectivité les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que la collectivité puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

4.2 Branchement assainissement existant

La collectivité peut demander, au plus une fois par mois, au délégataire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Pour une transmission à une fréquence supérieure à 1 fois/mois, la prestation fait l'objet d'un devis.

4.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

La collectivité communique les données relatives à ce nouveau branchement au délégataire eau dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessus.

4.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le délégataire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 5 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

La collectivité est seule responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. La collectivité notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au délégataire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au délégataire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.

Le délégataire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la collectivité. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le délégataire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Mai (facturation sur relève)**
- **Novembre (facturation sur estimation)**

En cas de modification de ces périodes, le délégataire eau informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Selon la méthode de facturation, si une date médiane ne peut être donnée, en fin d'année, le délégataire eau donnera les éléments nécessaires au calcul de l'eau en compteur (eau livrée non facturée) pour l'établissement des provisions comptables de la collectivité. Ces éléments feront apparaître le détail des parts collectivité.

Le délégataire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 6 – Ecrêtements et dégrèvements

6.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le délégataire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le délégataire eau transmet avec les décomptes semestriels à la collectivité un compte-rendu des écrêtements effectués. La collectivité peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 10.1, ci-après.

6.2 Autres dégrèvements

La collectivité peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 6.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire de son règlement de service de l'assainissement.

Dans ce cas, la collectivité informe par écrit le délégataire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; la rémunération du délégataire eau se fait sur devis.

Article 7 – Conditions particulières

Sans objet

Article 8 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le délégataire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le délégataire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de la collectivité (part collectivité) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- **Au plus tard, le 20 août de l'année N au titre des sommes encaissées au cours de la période allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N,**
- **Au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1 au titre des sommes encaissées au cours de la période allant du 1^{er} mai de l'année N au 30 octobre de l'année N.**

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

A chaque décompte semestriel le délégataire eau adresse à la collectivité les documents et fichiers suivants :

- Un détail par commune contenant les abonnements facturés par la part de la redevance collectivité, les quantités et les prix unitaires de chaque composante,
- Une synthèse toutes communes confondues et contenant les mêmes informations que ci-dessus,
- Le journal des ventes mensuel sous format Excel du semestre de facturation considéré détaillé pour le compte de la collectivité par compte de comptabilité générale comprenant le chiffre d'affaires facturé, les écrêtements et les dégrèvements accordés, la TVA collectée, le montant TTC,
- L'état excel des abandons de créances consentis HT, TVA, TTC,
- L'état détaillé des factures impayées aux dates précisées ci-dessus.

Le délégataire eau tient à disposition de la collectivité toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des décomptes semestriels.

L'adresse mail d'envoi des documents sous format.pdf et .xlsx est :

comcom@terresdebresse.fr

Article 9 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le délégataire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la collectivité du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le délégataire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le délégataire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du délégataire eau.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis à la collectivité lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le délégataire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la collectivité au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le délégataire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le délégataire eau, celui-ci informe le client des coordonnées de la collectivité et lui transmet sans délai toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La collectivité garantit le délégataire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du délégataire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 10 – Rémunération du délégataire eau

10.1 Prestations de base

La prestation de base inclut :

- La facturation de la redevance assainissement auprès des abonnés,
- Le recouvrement et le reversement des sommes collectées,
La transmission à la collectivité, avant le 1^{er} avril N, des éléments nécessaires à l'élaboration du RPQS, (rapport sur le prix et la qualité du service), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au délégataire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 01/07/2024, **à raison de 3,90 € HT (Valeur de base P₀) par abonné par an** portant perception des redevances assainissement. Le délégataire eau transmet conjointement à chaque versement à la collectivité le nombre de factures émises portant perception de l'assainissement.

Formule d'actualisation : La rémunération du délégataire eau est indexée chaque année au 01/01/N par application de la formule suivante :

$$P_n = K \times P_0$$

Où

- P_n est le tarif qui s'applique pour l'année N
- P₀ est la valeur de base du tarif soit 3,90 € HT/abonné par an

$$K = 0,15 + 0,40 \times \text{FSD2}_N / \text{FSD2}_0 + 0,45 \times \text{ICHTE}_N / \text{ICHTE}_0$$

Valeur N des indices : valeur connue au 01/11/N-1, publiée par le Moniteur des Travaux publics Web.

Valeurs 0 des indices = valeur connue au 01/11/2023.

ICHTE avec effet CICE – Indice du coût horaire du travail production et distribution eau
ICHTE₀ = 129,8

FSD2 – Frais et services divers
FSD2₀ = 170,4

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le délégataire eau proposera à la collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le délégataire eau adresse à la collectivité, en même temps que les décomptes semestriels une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

10.2 Prestation spécifique

Sans objet

Article 11 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 12 – Coordonnées des services de chaque partie

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
 - ✓ Déléгатaire Eau : shd-fran-pilotageestsef@suez.com
 - ✓ Collectivité : assainissement@terresdebresse.fr

- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
 - ✓ Déléгатaire Eau : shd-fran-pilotageestsef@suez.com
 - Collectivité : assainissement@terresdebresse.fr

- **Interlocuteur pour les reversements**
 - ✓ Déléгатaire Eau : comptatiers.ccsudest.sef@suez.com
 - ✓ Collectivité : comcom@terresdebresse.fr

- **Interlocuteur pour le règlement de la prestation**
 - ✓ Déléгатaire Eau : shd-fran-facturationestsef@suez.com
 - Collectivité : comcom@terresdebresse.fr

Fait en 2 exemplaires,
A le,/...../.....

Pour le délégataire eau,	Pour la collectivité,



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 071-200071538-20260129-2026_004D-DE

CONVENTION

Entre SAUR

et la COMMUNAUTE de COMMUNES

TERRES DE BRESSE

Pour la facturation, le recouvrement

et le reversement

des redevances d'assainissement

ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, représentée par Madame Elise LE VAILLANT, agissant en qualité Directeur des Exploitations NORD BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

D'une part,

La Communauté de Communes des Terres de Bresse, représentée par son Président, Stéphane GROS, habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE ».

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public signé le 05/12/20216 avec le SIE de CHALON SUD-EST, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable des communes adhérant à ce syndicat, dont les communes de Baudrières, L'Abergement-Sainte-Colombe, La Frette, Lessard-en-Bresse, Ouroux sur Saône, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain et Tronchy.

La Communauté de Communes de Terres de Bresse assure l'exploitation du service d'assainissement collectif de ces communes.

En application des dispositions des articles L. 2224-12-2 et R 2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Collectivité a, par délibération, institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif dont elle assure le recouvrement direct. A cet égard, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la COLLECTIVITE a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, les taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les abonnés du service de l'eau, raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Il est expressément interdit à SAUR de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code au titre des usagers raccordables mais non raccordés.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de préférence géré par le gestionnaire de l'eau potable.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La collectivité charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, SAUR communique à la collectivité les données en sa possession, relatives aux abonnés du service de l'eau, du périmètre concerné.

La Collectivité est seule responsable de la mise à jour de la liste des abonnés redevables. A cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le système d'information de gestion clientèle de SAUR, à savoir :

- Adresse du branchement ;
- Nom et adresse du client ;
- Caractéristiques du branchement assainissement : raccordé, raccordable, non raccordé autorisé ;
- Date de mise en service du branchement assainissement, à partir de laquelle la redevance est facturée de plein droit à l'abonné du service de l'eau ;
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service : à ce titre, la Collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau. Si l'index n'est pas communiqué, la consommation assujettie sera estimée au prorata du nombre de jours par rapport à la dernière relève du compteur d'eau.

La Collectivité communique à SAUR, au plus une fois par mois, les données mises à jour par ses soins ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. SAUR est tenue de mettre à jour son système d'information de gestion clientèle dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception des données.

SAUR communique à la Collectivité, à sa demande écrite (courrier ou mail), au plus deux fois par an, les données de son système d'information de gestion clientèle mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire à celles susmentionnées fait l'objet d'une facturation spécifique par SAUR aux conditions fixées à l'article 9.3. de la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

3.1 – Nouveaux branchements assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Collectivité fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, SAUR est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service d'assainissement et communique les données correspondantes à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.2 – Branchements assainissement existants

La Collectivité peut demander, au plus une fois par mois, à Saur les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

3.3 – Abonné nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

La collectivité communique les données relatives à ce nouveau branchement à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2.

3.4 – Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, SAUR émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

ARTICLE 4 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

La COLLECTIVITE est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service d'assainissement. Elle notifie les tarifs à appliquer à SAUR, au plus tard un mois avant les émissions générales de factures. En l'absence de notification, SAUR reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente, sans possibilité de régularisation lors des prochaines facturations.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.

La mission de SAUR n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par la COLLECTIVITE.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

Les factures seront émises au plus tard aux dates suivantes :

La période de consommation correspond à la période comprise 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Il est facturé :

- **en Janvier** : 50 % de la prime fixe annuelle, correspondant au premier semestre de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.
- **en Juillet** : 50 % de la prime fixe annuelle, correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

En cas de modification de ces périodes, SAUR informe la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais. SAUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels d'assainissement. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

ARTICLE 5 - DEGREVEMENTS -

Article 5.1 – Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann) :

SAUR applique directement les règles édictées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et accorde aux abonnés occupant un local d'habitation un écrêtement de facture en cas de fuite avérée, sur une canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage, sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie. Cet écrêtement s'élève à la différence entre la consommation anormale et la consommation habituelle, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

Article 5.2 – Autres dégrèvements :

La COLLECTIVITE peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus à l'article 5.1 sur la base d'un article complémentaire.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE informe SAUR par écrit des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de SAUR au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.3.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

SAUR encaisse les redevances d'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Les produits encaissés pour le compte de la COLLECTIVITE sont reversés à cette dernière selon des modalités identiques à l'eau potable.

- Au 1^{er} avril N : un acompte de 45% de la surtaxe encaissée pour l'exercice **N-2**
- Au 1^{er} octobre N : un acompte de 45% de la surtaxe encaissée pour l'exercice **N-1**
- Au 1^{er} juin N+1 : le décompte de solde de l'année N

SAUR établit début mars un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la COLLECTIVITE. Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part délégataire :

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- Montant des impayés recouverts des années antérieures

b) Débit

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, la Société présente à la Collectivité la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la Société renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- Montant des acomptes versés à la Collectivité
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Le montant du solde à verser à la Collectivité est égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

SAUR procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

ARTICLE 8 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la COLLECTIVITE du non-paiement des redevances d'assainissement.

SAUR applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et peut recourir à des sociétés de recouvrement.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. En cas d'impayé, il appartient à la Collectivité d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service d'assainissement présentées par les abonnés du service de l'eau sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe l'abonné des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service d'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des abonnés du service d'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives au service d'assainissement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la TVA.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SAUR

9.1 – Prestations de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, la Société sera rémunérée par LA COLLECTIVITE de la façon suivante :

Par facture..... 2,50 € HT

Saur adresse à la COLLECTIVITE, en même temps que le versement du solde, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la COLLECTIVITE dans un délai de 30 jours.

9.2 – Révision des prix

Le tarif défini à l'article 9.1 pour la rémunération de SAUR s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques connues au 01/01/2025 :

Il variera par l'application de la formule suivante :

$$P_n = K \times P_0$$

Avec :

$$K = (0,15 + 0,70 \times \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,15 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0})$$

dans laquelle :

ICHTE :	Indice du coût horaire du travail tous salariés dans la production, distribution d'eau, l'assainissement, le traitement des déchets (base 100 en décembre 2008)
ICHTE ₀	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 01/01/2025, soit 135,3 Publication INSEE du 13/12/2024
FSD2	Indice des Frais et Services Divers « 2 »
FSD2 ₀	Valeur de l'indice ci-dessus, connue au 01/01/2025, soit : 169,8 Publication INSEE du 20/12/2024

Les valeurs des indices n à prendre en compte sont les dernières valeurs d'indice connues au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

9.3 – Prestations spécifiques

Les tâches supplémentaires prévues aux articles 2, 3, 5.2 feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 11 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 01/01/2026.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat conclu par SAUR et le SIE de CHALON SUD EST, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui s'élèveraient entre la COLLECTIVITE et SAUR au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de NANTERRE.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

LA COLLECTIVITE

Monsieur Stéphane GROS
Monsieur le Président

SAUR

Elise LE VAILLANT
Vice-Présidente NORD EST

Elise LE
VAILLANT

Signé numériquement par : Elise
LE VAILLANT
Nom DN : CN = Elise LE
VAILLANT C = FR O = SAUR OU
= SAUR, 0002 33937998405876,
DIRECTION GENERALE
Date : 2025.09.26 13:53:33 +02'00'



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 071-200071538-20260129-2026_004D-DE

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

SLOW

ID : 071-257101139-20251124-CONVCCTDB-CC

CONVENTION

Entre la Société SAUR

**La Communauté de Communes TERRES DE
BRESSE**

Le SIE de la Région Louhannaise

Pour la facturation, le recouvrement

et le reversement

**des redevances d'assainissement des communes de
Bantanges / Loisy / Savigny-sur-Seille**

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 071-200071538-20260129-2026_004D-DE

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 071-257101139-20251124-CONVCCTDB-CC

ENTRE LES SOUSSIGNES**ENTRE :**

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, représentée par Monsieur Guillaume NOMINE, agissant en qualité Directeur des Exploitations BERRY SUD-BOURGOGNE.

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

D'une part,

La Communauté de Communes des Terres de Bresse « CCTB » représentée par son Président, Stéphane GROS, habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du _____, désigné dans le texte qui suite par l'appellation « CCTB »,

Et

Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise « SIERL », représentée par son président, Jacky RODOT, habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du 30 septembre 2025, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « SIERL »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

SAUR assure aux termes d'un contrat de délégation de service public visé le 5 novembre 2024 en Sous-Préfecture de Louhans, de la gestion du service public de distribution d'eau potable des communes adhérant à la Communauté de Communes des Terres de Bresse à savoir Batanges, Loisy et Savigny-sur-Seille.

La Communauté de Communes des Terres de Bresse assure la gestion du service public d'assainissement collectif en régie sur le territoire des communes de Bantanges / Loisy / Savigny-sur-Seille à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité charge SAUR, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement auprès des abonnés du service de l'eau de la commune susmentionnée, raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les abonnés du service de l'eau, raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Il est expressément interdit à SAUR de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code au titre des usagers raccordables mais non raccordés.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de préférence géré par le gestionnaire de l'eau potable.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Communauté de Communes Terres de Bresse charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard des communes de Bantanges, Loisy et Savigny-sur-Seille, aux conditions suivantes.

ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, SAUR communique à la Communauté de Communes Terres de Bresse les données en sa possession, relatives aux abonnés du service de l'eau, du périmètre concerné.

La Communauté de Communes Terres de Bresse est seule responsable de la mise à jour de la liste des abonnés redevables. A cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le système d'information de gestion clientèle de SAUR, à savoir :

- Adresse du branchement ;
- Nom et adresse du client ;
- Caractéristiques du branchement assainissement : raccordé, raccordable, non raccordé autorisé ;
- Date de mise en service du branchement assainissement, à partir de laquelle la redevance est facturée de plein droit à l'abonné du service de l'eau ;
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service : à ce titre, la Collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau. Si l'index n'est pas communiqué, la consommation assujettie sera estimée au prorata du nombre de jours par rapport à la dernière relève du compteur d'eau.

La Communauté de Communes Terres de Bresse communique à SAUR, au plus une fois par mois, les données mises à jour par ses soins ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. SAUR est tenue de mettre à jour son système d'information de gestion clientèle dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception des données.

SAUR communique à la Communauté de Communes Terres de Bresse, à sa demande écrite (courrier ou mail), au plus deux fois par an, les données de son système d'information de gestion clientèle mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire à celles susmentionnées fait l'objet d'une facturation spécifique par SAUR aux conditions fixées à l'article 9.3. de la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

3.1 – Nouveaux branchements assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Communauté de Communes Terres de Bresse fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, SAUR est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la Communauté de Communes Terres de Bresse pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Communauté de Communes Terres de Bresse se charge de la souscription du contrat de déversement au service d'assainissement et communique les données correspondantes à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.2 – Branchements assainissement existants

la Communauté de Communes Terres de Bresse peut demander, au plus une fois par mois, à Saur les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

3.3 – Abonné nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

la Communauté de Communes Terres de Bresse communique les données relatives à ce nouveau branchement à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2.

3.4 – Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, SAUR émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

ARTICLE 4 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

la Communauté de Communes Terres de Bresse est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service d'assainissement. Elle notifie les tarifs à appliquer à SAUR, au plus tard un mois avant les émissions générales de factures. En l'absence de notification, SAUR reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente, sans possibilité de régularisation lors des prochaines facturations.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.

La mission de SAUR n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par la Communauté de Communes Terres de Bresse.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les modalités, définies à l'article 48 du contrat de concession liant la société SAUR au SIERL, sont les suivantes :

- En juin de l'année n
 - La partie fixe semestrielle facturée d'avance et correspondant à l'abonnement du second semestre de l'année n
 - Un acompte sur la consommation égal à 50 % de la consommation des 3 années précédentes, auquel il est facturé le tarif de l'année en cours.
- En décembre de l'année n :
 - La partie fixe semestrielle facturée d'avance et correspondant à l'abonnement du premier semestre de l'année n+1
 - La consommation de l'année n déduction faite de l'acompte facturé en Juin.

En cas de modification de ces périodes, SAUR informe la Communauté de Communes Terres de Bresse dans les meilleurs délais.

SAUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels d'assainissement. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

ARTICLE 5 – DEGREVEMENTS -

Article 5.1 – Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann) :

SAUR applique directement les règles édictées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et accorde aux abonnés occupant un local d'habitation un écrêtement de facture en cas de fuite avérée, sur une canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage, sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie. Cet écrêtement s'élève à la différence entre la consommation anormale et la consommation habituelle, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

Article 5.2 – Autres dégrèvements :

la Communauté de Communes Terres de Bresse peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus à l'article 5.1 sur la base d'un article complémentaire.

Dans ce cas, la Communauté de Communes Terres de Bresse informe SAUR par écrit des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de SAUR au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.3.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

SAUR encaisse les redevances d'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau potable. Les produits encaissés pour le compte de la Communauté de Communes Terres de Bresse lui sont versés selon les dispositions suivantes :

Le reversement de la part de la CCTB encaissée par la SAUR est effectué dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'exigibilité des factures. Le versement sera accompagné d'un état récapitulatif des comptes.

Chaque reversement sera accompagné d'un état justifiant les sommes reversées.

ARTICLE 8 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la Communauté de Communes Terres de Bresse du non-paiement des redevances d'assainissement.

SAUR applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et peut recourir à des sociétés de recouvrement.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. En cas d'impayé, il appartient à la Communauté de Communes

Terres de Bresse d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service d'assainissement présentées par les abonnés du service de l'eau sont instruites et traitées par la Communauté de Communes Terres de Bresse. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe l'abonné des coordonnées de la Communauté de Communes Terres de Bresse et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service d'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Communauté de Communes Terres de Bresse garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des abonnés du service d'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Communauté de Communes Terres de Bresse conserve l'entière responsabilité des obligations relatives au service d'assainissement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la TVA.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SAUR

9.1 – Prestations de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, la Société SAUR sera rémunérée par la Communauté de Communes Terres de Bresse de la façon suivante :

Par abonné et par an..... 5 € HT

Saur adresse à la Communauté de Communes Terres de Bresse, en même temps que le versement du solde, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la Communauté de Communes Terres de Bresse dans un délai de 30 jours.

9.2 – Révision des prix

Le tarif défini à l'article 9.1 pour la rémunération de SAUR s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques connues au 01/01/2025 :

Il variera par l'application de la formule suivante :

$$P_n = K \times P_0$$

Avec :

$$K = (0,10 + 0,80 \times \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0}) + 0,10 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

dans laquelle :

ICHTE : Indice du coût horaire du travail tous salariés dans la production, distribution d'eau, l'assainissement, le traitement des déchets (base 100 en décembre 2008)

ICHTE₀ Valeur de l'indice ci-dessus connue au 01/01/2025, soit 135.3
Publication sur le MONITEUR du 13/12/2024

FSD2 Indice des Frais et Services Divers « 2 »

FSD2₀ Valeur de l'indice ci-dessus, connue au 01/01/2025, soit : 169.8
Publication sur le MONITEUR du 20/12/2024)

Les valeurs des indices n à prendre en compte sont les dernières valeurs d'indice connues au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 071-200071538-20260129-2026_004D-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 071-257101139-20251124-CONVCCCTDB-CC

remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

9.3 – Prestations spécifiques

Les tâches supplémentaires prévues aux articles 2, 3, 5.2 feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 11 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée annuellement par échange de courrier entre les parties jusqu'au 31 décembre 2034, date d'échéance du contrat conclu par SAUR avec le SIERL.

ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Communauté de Communes Terres de Bresse, le SIERL et SAUR au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 05 décembre 2025 | 16:21 CET

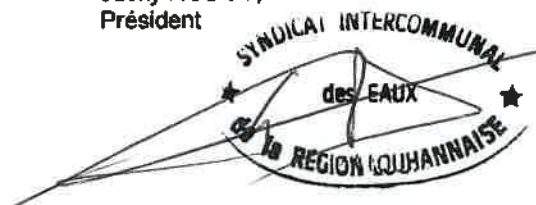
la Communauté de Communes Terres de Bresse

Stéphane GROS
Président du CCTB

SAUR

Guillaume NOMINE
Directeur des Exploitations
BERRY SUD BOURGOGNE

Le SIERL
Jacky RODOT,
Président



DocuSigned by:

Guillaume NOMINE

433883A790D544B...

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 071-200071538-20260129-2026_004D-DE

**2026/005**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
23/01/2026
Date d'affichage
23/01/2026

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : FIXATION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE et SUEZ sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de LA CHAPELLE-THÈCLE, LA GENÈTE, MÉNETREUIL, MONTPONT-EN-BRESSE, RATENELLE et ROMENAY ;

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur

les communes de BAUDRIERES, L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, OUROUX SUR SAONE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE et SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de BANTANGES, LOISY et SAVIGNY-SUR-SEILLE ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de BRIENNE, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de BRIENNE ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de CUISERY, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de CUISERY ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de RANCY, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de RANCY ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de SIMANDRE, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de SIMANDRE ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,524.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SAUR et SUEZ (en charge du recouvrement de collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes TERRES DE BRESSE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur de 10%.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **FIXE** à 0,047 €HT /m3 le supplément au prix du mètre cube facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- **DECIDE** que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de Communes Terres de Bresse, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par SAUR et SUEZ conformément aux conventions de d'encaissement correspondantes.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/006**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
23/01/2026
Date d'affichage
23/01/2026

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT GUILLOT COBRED A AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°07-03749 du 08 octobre 2007 autorisant la société GUILLOT-COBREDA à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la Convention signée le 14 janvier 2021 entre la Commune de Cuisery et l'Etablissement pour une durée de 5 ans ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que l'entreprise GUILLOT-COBREDA ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant pour les rejeter dans le dit milieu,

Monsieur le Président propose d'établir une nouvelle convention qui fixe les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement industriel dans le réseau public d'assainissement collectif.

Monsieur le Président précise que cette convention spéciale de déversement est subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, prise par arrêté du Président de la Communauté de Communes. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de l'arrêté d'autorisation et s'achève à la date dudit arrêté.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT COBRED A au réseau collectif d'assainissement, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement avec l'établissement GUILLOT COBRED A annexée, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/007**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Date de la convocation
23/01/2026

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Date d'affichage
23/01/2026

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES HABITATIONS NON BRANCHEES AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Pour les habitations raccordées au réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement collectif est assise d'une part sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés (consommation réelle donnée par les relevés de compteur et facturée par les délégataires du service public d'eau potable des trois syndicats d'eau potable du territoire) et d'autre part sur un abonnement annuel appliqué à chaque habitation ou établissement raccordable ou raccordé. Les montants de la part fixe (abonnement) et de la part variable sont fixés par délibération.

Pour les habitations non raccordées au réseau public d'eau potable (alimentation par un réseau privé, une source, un puits...), en l'absence de comptage et de données de consommation, il est proposé d'établir une règle de facturation forfaitaire de la part variable en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, suivant le tableau suivant :

Nombre de personnes dans le foyer	m3
1	30
2	60
3	90
4	120
5 et plus	150

La part fixe (abonnement) reste applicable comme pour toute habitation.

Pour les habitations ayant une installation mixte (eau réseau public et eau de minimum la tarification forfaitaire ci-dessus s'applique ou facturation du comptage du réseau public d'eau potable si le volume est supérieur au forfait.

La part fixe (abonnement) reste applicable comme pour toute habitation.

La facturation des abonnés non raccordés au réseau public d'eau potable ou ayant une installation mixte s'effectuera une fois par an, par la communauté de communes.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les principes de facturation proposés applicables aux abonnés non raccordés au réseau public d'eau potable ou ayant une installation mixte au 1^{er} janvier 2026.
- **VALIDE** le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/008**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 2 (R. DONGUY – J.-C. ROUX) Pour : 29 Contre : 0
Date de la convocation		
23/01/2026		
Date d'affichage		
23/01/2026		

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : TARIFS DES PRESTATIONS DE CONTROLE DE RACCORDEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025/025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la délibération n°2025/057 en date du 17 novembre 2025 relative aux modalités de contrôle de branchement à l'occasion d'une cession de bien immobilier ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, « les communautés de communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ». De plus, « le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier ».

Les contrôles de raccordement permettent un suivi optimal de la qualité des raccordements au réseau public et une amélioration du fonctionnement de nos systèmes d'assainissement. L'objectif est de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives.

Le conseil communautaire, réuni en séance le 17 novembre 2025, a approuvé, dans le cadre d'une vente immobilière, l'obligation pour le vendeur de faire procéder au contrôle du raccordement du bien concerné au réseau d'assainissement collectif.

Un avis favorable a également été émis par le COPIL Assainissement le 6 novembre 2025, visant à rendre payante la prestation de contrôle de raccordement réalisée par le service assainissement de la collectivité.

Il est proposé un prix de 150 € TTC pour un contrôle de raccordement réalisé par communauté de commune (durée moyenne de 3 heures, réalisé par 2 agents).

Le tableau ci-dessous présente les contextes dans lesquels la collectivité peut être amenée à réaliser des contrôles et les tarifs à appliquer :

Contrôle	Tarif du contrôle
1. Nouveau raccordement sur un réseau existant	Inclus dans la PFAC
2. Création d’un nouveau réseau public qui dessert des immeubles existants (extension de réseau)	Inclus dans la PFAC
3. Mise en séparatif du réseau / Modification des conditions de raccordement par la collectivité	Gratuit dans un délai de 2 ans / payant au-delà : 150 € TTC
4. Vente immobilière	150 € TTC
5. Contrôle à l’initiative de la collectivité dans le cadre de l’amélioration de la connaissance du patrimoine (SDA, études, dysfonctionnement…)	Gratuit
6. Demande spontanée	150 € TTC
Contre visite à la suite d’un premier contrôle non conforme	75 € TTC

Le Conseil Communautaire ouï
l’exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la rémunération de la prestation de contrôle de branchement lorsqu’elle est réalisée par la Communauté de Communes Terres de Bresse.
- **FIXE** les tarifs des contrôles réalisés par la Communauté de Communes Terres de Bresse tels que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/009****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 29 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 2 (R. DONGUY – J.-C. ROUX) Pour : 28 Contre : 1 (P. VION)

Date de la convocation
23/01/2026

Date d'affichage
23/01/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC P. DUNAND

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Madame Patricia DUNAND a été recrutée par la CC Portes de la Bresse le 31/12/2016 et transférée à la Communauté de communes TERRES DE BRESSE en tant qu'adjointe territoriale d'animation à compter du 1er janvier 2017.

En 2018, il est apparu que Madame Patricia DUNAND n'avait pas fait la démarche pour le renouvellement du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, alors nécessaire pour exercer les fonctions qu'elles occupaient.

Un conflit avec sa hiérarchie est alors apparu.

C'est dans ce contexte que Madame Patricia DUNAND a été placée en congé de maladie ordinaire, et cela pendant une durée d'un an, à compter du 25 décembre 2019.

Toutefois, le Comité médical départemental, lors de sa séance du 15 décembre 2020, a rendu un avis défavorable à l'octroi d'un congé de longue maladie à compter du 24 décembre 2019.

Madame Patricia DUNAND a donc été placée en disponibilité pour raison de santé à compter du 25 décembre 2020, et ce jusqu'au 30 janvier 2021 inclus, par un arrêté n°2020/149 du 26 décembre 2020.

Par un courrier du 27 janvier 2021, Madame Patricia DUNAND, par l'intermédiaire de son conseil, a formulé diverses demandes, tendant notamment à la saisine de la commission de réforme pour avis sur une maladie professionnelle, annonçant à défaut la saisine de la juridiction administrative compétente.

Puis, le 2 février 2021, Madame Patricia DUNAND a transmis à la Communauté de communes TERRES DE BRESSE un arrêt de travail daté du 1er février 2021 pour un arrêt du 30 janvier 2021 au 15 février 2021.

Le 2 mars 2021, la commission de réforme a émis un avis favorable à la demande de reconnaissance de la maladie contractée en service au 24 décembre 2019 et à la prise en charge à ce titre des arrêts et soins du 24 décembre 2019 au 1er mai 2021.

Dans ce contexte, une première tentative de médiation est intervenue le 1er juin 2021 au siège de la Communauté de communes en présence des Parties, sans qu'un accord ne puisse être trouvé.

Ainsi, par un arrêté n°2021-52 du 1er juin 2021, le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame Patricia DUNAND.

Alors qu'elle était en arrêt pour maladie,

- Aucun traitement (ni demi-traitement ni indemnité) n'a été versé à Madame DUNAND au titre du mois de janvier 2021 ;
- Un demi-traitement a été maintenu à Madame DUNAND de février 2021 jusqu'au mois de juin 2021 inclus ;
- Aucun traitement (ni demi-traitement ni indemnité) n'a été versé à Madame DUNAND pour les mois de juillet et août 2021, alors même que l'arrêté du 4 janvier 2021 prévoyait le maintien du versement d'un demi-traitement jusqu'à régularisation de la situation dans l'attente de l'avis de la commission de réforme
- Aucune rémunération ni indemnité n'a été versée ensuite jusqu'en septembre 2023, date du placement en disponibilité pour convenances personnelles de Madame DUNAND.

Par un arrêté du 13 octobre 2023, le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a acté le placement en disponibilité d'office pour raison de santé, rétroactivement à compter du 1er septembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2023.

Finalement, la Communauté de communes TERRES DE BRESSE versera en mars 2024 l'indemnité de coordination d'un montant de 16.283,60 € dû pour la période de septembre 2021 à septembre 2023.

Par un courrier reçu le 26 juillet 2021, Madame Patricia DUNAND a demandé à la Communauté de communes d'annuler cet arrêté et de saisir à nouveau la commission de réforme pour un nouvel avis.

Puis, par une requête enregistrée le 1er août 2021 sous le n° 2102034-2, Madame Patricia DUNAND a demandé au Tribunal Administratif de DIJON d'annuler l'arrêté du 1er juin 2021, d'enjoindre à la Communauté de communes de rétablir de la rétablir dans ses droits et de condamner cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par un jugement n° 2102034, rendu le 7 mars 2023, le Tribunal Administratif de DIJON a rejeté la requête de Madame Patricia DUNAND.

Madame Patricia DUNAND a contesté la régularité et le bien-fondé de ce jugement et a interjeté appel, par une requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de LYON le 4 mai 2023 sous le n° 23LY01524.

Elle demandait à la Cour administrative d'appel, dans cette requête, de bien vouloir annuler le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 7 mars 2023 et l'arrêté du 1er juin 2021, d'enjoindre à la Communauté de communes de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et de régulariser sa situation administrative et financière en conséquence, et de condamner cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par un arrêt n° 23LY01524, rendu le 28 novembre 2025, la Cour administrative d'appel de LYON a annulé le jugement du Tribunal Administratif de DIJON rendu le 7 mars 2023 ainsi que l'arrêté du 1er juin 2021 par lequel le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame Patricia DUNAND, contractée au service le 24 décembre 2019. Par ce même arrêt, la Cour a enjoint à ce dernier de réexaminer la demande de Madame Patricia DUNAND dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt. Enfin, la Cour a condamné la Communauté de communes TERRES DE BRESSE à verser à Madame Patricia DUNAND la somme de 2 000€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Parallèlement, Madame Patricia DUNAND a introduit un recours de plein contentieux Administratif de DIJON, par une requête enregistrée le 6 décembre 2024 sous le n° 2404106, pour obtenir l'indemnisation des préjudices matériels et moraux qu'elle estime avoir subis à raison de son placement tardif en disponibilité d'office et en raison du versement tardif de l'indemnité de coordination afférente.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu d'une seconde tentative de médiation, qui est intervenue le 15 janvier 2026, au siège de la Communauté de communes en présence des Parties.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce protocole et tout document y afférent.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif principal 2026.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes TERRES DE BRESSE, représentée par son Président en exercice Monsieur Stéphane GROS, domicilié en cette qualité Rue de Wachenheim, 71290 CUISERY et dûment habilité à transiger en application de la délibération n°xx du conseil communautaire en date du xx 2025.

Ayant pour avocat Maître Benoît LE MEIGNEN, Avocat au Barreau de MÂCON, y demeurant 17, rue de la Préfecture 71000 MÂCON

D'une part

ET

Madame Patricia VANNIER, épouse DUNAND, domiciliée 23, rue de la Verne Colombey 71370 OUROUX-SUR-SAÔNE.

Ayant pour avocat le Cabinet ASTERIO, SELARL d'Avocats inscrite au Barreau de LYON, y demeurant 117, rue Pierre Corneille 69003 LYON, agissant par Maître Davy SARRE

D'autre part

Ci-après désignées ensemble **LES PARTIES**

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Madame Patricia DUNAND a été employée par la Communauté de communes TERRES DE BRESSE en tant qu'adjointe territoriale d'animation à compter du 1^{er} janvier 2017.

En 2018, il est apparu que Madame Patricia DUNAND n'avait pas obtenu le renouvellement du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, alors nécessaire pour exercer les fonctions qu'elles occupaient.

Un conflit avec sa hiérarchie est alors apparu.

C'est dans ce contexte que Madame Patricia DUNAND a été placée en congé de maladie ordinaire, et cela pendant une durée d'un an, à compter du 25 décembre 2019.

Toutefois, le Comité médical départemental, lors de sa séance du 15 décembre 2020, a rendu un avis défavorable à l'octroi d'un congé de longue maladie à compter du 24 décembre 2019.

Madame Patricia DUNAND a donc été placée en disponibilité pour raison de santé à compter du 25 décembre 2020, et ce jusqu'au 30 janvier 2021 inclus, par un arrêté n°2020/149 du 26 décembre 2020.

Par un courrier du 27 janvier 2021, Madame Patricia DUNAND, par l'intermédiaire de son conseil, a formulé diverses demandes, tendant notamment à la saisine de la commission de réforme pour avis sur une maladie professionnelle, annonçant à défaut la saisine de la juridiction administrative compétente.

Puis, le 2 février 2021, Madame Patricia DUNAND a transmis à la Communauté de communes TERRES DE BRESSE un arrêt de travail daté du 1^{er} février 2021 pour un arrêt du 30 janvier 2021 au 15 février 2021.

Le 2 mars 2021, la commission de réforme a émis un avis favorable à la demande de reconnaissance de la maladie contractée en service au 24 décembre 2019 et à la prise en charge à ce titre des arrêts et soins du 24 décembre 2019 au 1^{er} mai 2021.

Dans ce contexte, une première tentative de médiation est intervenue le 1^{er} juin 2021 au siège de la Communauté de communes en présence des Parties, sans qu'un accord ne puisse être trouvé.

Ainsi, par un arrêté n°2021-52 du 1^{er} juin 2021, le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame Patricia DUNAND.

Alors qu'elle était en arrêt pour maladie,

- Aucun traitement (ni demi-traitement ni indemnité) n'a été versé à Madame DUNAND au titre du mois de janvier 2021 ;
- Un demi-traitement a été maintenu à Madame DUNAND de février 2021 jusqu'au mois de juin 2021 inclus ;
- Aucun traitement (ni demi-traitement ni indemnité) n'a été versé à Madame DUNAND pour les mois de juillet et août 2021, alors même que l'arrêté du 4 janvier 2021 prévoyait le maintien du versement d'un demi-traitement jusqu'à régularisation de la situation dans l'attente de l'avis de la commission de réforme

- Aucune rémunération ni indemnité n'a été versée ensuite jusqu'en septembre 2023, date du placement en disponibilité pour convenances personnelles de Madame DUNAND.

Par un arrêté du 13 octobre 2023, le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a acté le placement en disponibilité d'office pour raison de santé, rétroactivement à compter du 1er septembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2023.

Finalement, la Communauté de communes TERRES DE BRESSE versera en mars 2024 l'indemnité de coordination d'un montant de 16.283,60 € dû pour la période de septembre 2021 à septembre 2023.

Par un courrier reçu le 26 juillet 2021, Madame Patricia DUNAND a demandé à la Communauté de communes d'annuler cet arrêté et de saisir à nouveau la commission de réforme pour un nouvel avis.

Puis, par une requête enregistrée le 1er août 2021 sous le n° 2102034-2, Madame Patricia DUNAND a demandé au Tribunal Administratif de DIJON d'annuler l'arrêté du 1er juin 2021, d'enjoindre à la Communauté de communes de rétablir de la rétablir dans ses droits et de condamner cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par un jugement n° 2102034, rendu le 7 mars 2023, le Tribunal Administratif de DIJON a rejeté la requête de Madame Patricia DUNAND.

Madame Patricia DUNAND a contesté la régularité et le bien-fondé de ce jugement et a interjeté appel, par une requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de LYON le 4 mai 2023 sous le n° 23LY01524.

Elle demandait à la Cour administrative d'appel, dans cette requête, de bien vouloir annuler le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 7 mars 2023 et l'arrêté du 1er juin 2021, d'enjoindre à la Communauté de communes de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et de régulariser sa situation administrative et financière en conséquence, et de condamner cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par un arrêt n° 23LY01524, rendu le 28 novembre 2025, la Cour administrative d'appel de LYON a annulé le jugement du Tribunal Administratif de DIJON rendu le 7 mars 2023 ainsi que l'arrêté du 1er juin 2021 par lequel le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame Patricia DUNAND, contractée au service le 24 décembre 2019. Par ce même arrêt, la Cour a enjoint à ce dernier de réexaminer la demande de Madame Patricia DUNAND dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt. Enfin, la Cour a condamné la Communauté de communes TERRES DE BRESSE à verser à Madame Patricia DUNAND la somme de 2 000€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Parallèlement, Madame Patricia DUNAND a introduit un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON, par une requête enregistrée le 6 décembre 2024 sous le n° 2404106, pour obtenir l'indemnisation des préjudices matériels et moraux qu'elle estime avoir subis à raison de son placement tardif en disponibilité d'office et en raison du versement tardif de l'indemnité de coordination afférente.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu d'une seconde tentative de médiation, qui est intervenue le 15 janvier 2026, au siège de la Communauté de communes en présence des Parties.

C'EST AINSI QU'APRÈS DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES, ET EN VUE DE METTRE FIN, SANS RÉSERVE, AU LITIGE QUI LES OPPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU, À TITRE TRANSACTIONNEL, IRRÉVOCABLE ET DÉFINITIF, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les concessions réciproques que se consentent les Parties aux fins de permettre le règlement, par voie transactionnelle, du différend tel qu'exposé dans le préambule.

En conséquence, le présent protocole transactionnel met un terme définitif au différend apparu entre les Parties concernant les conséquences directes ou indirectes, toutes natures confondues, consécutives à ce différend, et de prévenir tout litige actuel ou futur concernant les faits exposés dans le cadre des présentes.

Les Parties déclarent expressément avoir été invitées à solliciter l'assistance de leurs Conseils respectifs, notamment pour les éclairer et les conseiller dans le cadre de la négociation et de la conclusion du présent protocole, et avoir disposé du temps nécessaire pour ce faire.

Les Parties reconnaissent avoir pris leur décision de souscrire les engagements qui y sont stipulés et accepté l'ensemble des termes de ce protocole en toute indépendance et en pleine connaissance des conséquences qui y sont attachées et des obligations qui en découlent.

En cas de contradiction entre le protocole, d'une part, et tout autre contrat ou accord conclu entre les parties, d'autre part, les stipulations du présent protocole prévaudront.

Le présent protocole d'accord transactionnel a ainsi pour objet :

- De mettre fin au différend préalablement exposé opposant la Communauté de communes TERRES DE BRESSE à Madame Patricia DUNAND et de prévenir tout nouveau litige entre les Parties ;
- De reconnaître, de manière rétroactive, l'imputabilité au service de la maladie professionnelle de Madame Patricia DUNAND ;
- En conséquence, de manière rétroactive, de lui verser les arriérés de salaire dus sur la période du 24 décembre 2019 au 3 septembre 2023 au titre de la reconnaissance de la maladie professionnelle, déduction faite des salaires et indemnités de coordination déjà versés, ainsi qu'une indemnité transactionnelle au titre des préjudices subis liés à la maladie professionnelle, à la régularisation tardive de sa situation administrative et des frais avancés ;
- En contrepartie, de reconnaître l'absence de toute responsabilité pour faute, et même sans faute, de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE ;
- De prévoir le départ définitif de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE par la démission future de Madame Patricia DUNAND, ainsi que son désistement de l'ensemble des instances en cours ;

- De renoncer réciproquement à toute nouvelle demande, y compris indemnitaire, ou à tout nouveau recours ;
- En tout état de cause, d'exécuter complètement l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de LYON rendu le 28 novembre 2025 ;
- De préciser les modalités selon lesquelles il sera mis fin au différend qui s'est noué entre les Parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours l'une envers l'autre pour quelque raison que ce soit concernant le présent différend, et déclarent se désister en tant que besoin de toute action ou instance qu'elles auraient pu engager à l'encontre de l'autre partie devant toute juridiction.

ARTICLE 2.1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE BRESSE

À titre liminaire, la Communauté de communes TERRES DE BRESSE rappelle que l'exécution financière de l'arrêt n°23LY01524 de la Cour administrative d'appel de LYON et le paiement des frais de justice sont intervenus par le versement d'une somme de **2 000 €** sur le compte CARPA n°252299817 du Cabinet ASTERIO.

Sans que cela ne vaille reconnaissance d'une quelconque responsabilité, la Communauté de communes TERRES DE BRESSE s'engage à reconnaître rétroactivement la maladie professionnelle de Madame Patricia DUNAND, et donc l'imputabilité au service de sa pathologie, à compter du 24 décembre 2019 jusqu'au 3 septembre 2023.

La Communauté de communes TERRES DE BRESSE s'engage à verser, en contrepartie de l'abandon de toute action en recouvrement à son endroit, à Madame Patricia DUNAND, à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif, et au titre de la reconnaissance rétroactive de la maladie professionnelle de l'intéressée et de l'imputabilité au service de celle-ci, les sommes suivantes :

- VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES net (**29 373,39 € net**) au titre du versement rétroactif des rémunérations et indemnités dues par la reconnaissance rétroactive de la maladie professionnelle de Madame Patricia DUNAND entre le 24 décembre 2019 et le 3 mars 2023, déduction faite des salaires et indemnités de coordination déjà versés ;

Cette somme sera versée par bulletin de salaire à Madame DUNAND le mois suivant la signature du présent.

- La Communauté de Communes versera les cotisations sociale et retraite afférentes, aux différents organismes (salaire brut)
- CINQ MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (**5 626,61 €**) au titre de l'indemnité transactionnelle associée à la reconnaissance rétroactive de la maladie professionnelle de Madame Patricia DUNAND imputable au service et au titre des frais de conseil engagés.

La somme totale de CINQ MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (**5 626,61 €**) sera versée sur le compte CARPA du cabinet ASTERIO ci-annexé, conseil de Madame Patricia DUNAND, dans le délai de dix (10) jours à compter de la signature

du présent protocole par le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE, dûment autorisé par le Conseil communautaire.

La Communauté de communes TERRES DE BRESSE s'engage à renoncer définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de Madame Patricia DUNAND en rapport avec le différend évoqué dans le préambule du présent protocole et dans sa stricte limite.

ARTICLE 2.2 – ENGAGEMENTS DE MADAME PATRICIA DUNAND

Madame Patricia DUNAND prend les engagements suivants :

- En contrepartie du paiement de la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000 €), Madame Patricia DUNAND s'engage à se désister de sa requête de plein contentieux indemnitaire introduite le 6 décembre 2024 sous le n° 2404106 et pendante devant le Tribunal Administratif de DIJON ; Ce désistement interviendra dans les 10 jours suivant la levée du séquestre des fonds détenus en CARPA. Dès la signature du présent, les Conseils des parties informeront le Tribunal de l'existence de discussions en vue d'une recherche de règlement amiable du litige, afin de suspendre l'instruction contentieuse
- Madame Patricia DUNAND reconnaît que l'indemnité prévue à l'article 2.1 a pour objet de couvrir l'intégralité des préjudices subis au titre du différend décrit en préambule du présent protocole ;
- En conséquence, Madame Patricia DUNAND reconnaît qu'elle ne pourra demander aucune autre somme au titre du différend décrit en préambule du présent protocole et renonce définitivement, irrévocablement et de plein droit à toute action, réclamation, prétention ou dénonciation, sous quelque forme que ce soit, devant une quelconque juridiction ou autorité arbitrale ou administrative, y compris communautaire, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE, fondée ou trouvant son origine dans le différend exposé en préambule du protocole
- Madame Patricia DUNAND s'engage à quitter définitivement la Communauté de communes TERRES DE BRESSE en démissionnant de son poste d'adjointe territoriale d'animation dans les dix (10) jours suivant la levée du séquestre des fonds détenus en CARPA
- Madame Patricia DUNAND reconnaît l'absence d'une quelconque responsabilité de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE, pour faute et même sans faute, fondée ou trouvant son origine dans le différend exposé en préambule du protocole.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES

Chaque partie certifie que les signataires du présent protocole disposent de la pleine capacité ou ont régulièrement reçu mandat pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet de l'article 1.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort et ne pourra, en outre, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les Parties déclarent enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole transactionnel est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles signent donc la présente transaction en pleine connaissance de cause.

Elles affirment que le présent protocole reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles. Elles certifient l'exactitude des déclarations contenues dans le protocole et déchargent le rédacteur de toute responsabilité si lesdites déclarations n'étaient pas sincères et véritables.

Chacune des Parties reconnaît enfin que le présent protocole forme un ensemble indivisible en ce compris le préambule.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Sauf pour les besoins de la validation du présent protocole par le conseil communautaire, les parties s'engagent à tenir cet accord confidentiel et à ne pas en dévoiler aux tiers l'existence ou le contenu, sauf à réclamer en justice l'exécution des engagements souscrits ou pour des raisons administratives ou fiscales impératives, et sous réserve de l'engagement d'un contentieux en vue d'obtenir la pleine exécution du protocole.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE, étant précisé que les deux exemplaires originaux auront été préalablement signés par Madame Patricia DUNAND.

Les fonds (CINQ MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (5 626,61 €)) seront séquestrés sur le compte CARPA de l'avocat de Madame Patricia DUNAND, et ce jusqu'à la purge des voies et délais de recours contre la délibération du Conseil communautaire approuvant le présent protocole et autorisant le Président en exercice de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE à le signer.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE, LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel et ses suites, chacune des parties fait élection de domicile en son administration ou à son adresse personnelle, tel que décrit en première page du présent protocole.

En cas de modification, la partie ayant transféré son administration ou ayant changé d'adresse en informera sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente transaction est soumise au droit français. Tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente transaction sera soumis, en première instance, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de DIJON.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes TERRES
DE BRESSE

Pour Madame Patricia DUNAND

Monsieur Stéphane GROS, Président

Le

Le

A

A

La signature devra être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction ».

**2026/010**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
23/01/2026
Date d'affichage
23/01/2026

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT ANCIEN REpondant AUX PROGRAMMES « MA PRIME RENOV' » ET « MA PRIME ADAPT' » - PRECISIONS SUR LES PIECES DU DOSSIER ET ANNEXES ATTENDUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la mise en place du dispositif ANAH « Ma Prime Rénov » en 2020 et « Ma Prime Adapt » en 2024 ;

Vu la politique départementale du logement visant les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;

Vu la délibération en date du 4 février 2021 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Terres de Bresse au programme national « Petite Ville de Demain » et l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH réalisée en 2022-2024 dans le cadre de sa stratégie de revitalisation et identifiant les besoins et leviers d'intervention pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2022/068 du 24 novembre 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » (ex Habiter Mieux) ;

Vu les délibérations n°2024/072 du 19 décembre 2024 et n°2025/026 du 5 juin 2025 concourant à la mise en place du Service Public de la Rénovation énergétique « Pacte Territorial France Rénov' » au 1er janvier 2025 en partenariat avec le Département de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération n°2025/39 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

La présente proposition entend préciser et compléter les pièces apportées à la demande de financement et au dossier de solde ; ainsi qu'aux annexes (Annexe 1 : Formulaire de demande de subventions et Annexe 2 : Formulaire de demande de paiement).

Il est précisé à l'article 5 que « toute demande de financement [...] devra être réalisée avant la réalisation des travaux, c'est-à-dire dès la réception de la lettre de notification de subvention de l'ANAH. »

Il est par ailleurs demandé de transmettre le contrat d'AMO et les devis lors de la demande (1. Demande de financement).

Lors du solde de la subvention (2. Demande de solde de la subvention), il est demandé de transmettre les factures et tout autre document facilitant le versement de la subvention.

Il est par ailleurs précisé à l'article 5 du règlement (mentions déjà présentes dans le courrier de notification) que :

- « L'aide effectivement versée, par virement bancaire, ne pourra pas dépasser le montant indiqué dans le courrier de notification. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs accompagnant la demande de paiement. »
- « Toute modification envisagée de la nature des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance de la CCTB car elle est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de l'aide. »
- « Toute fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse entraînera le retrait de l'aide allouée et le remboursement des sommes indûment perçues. »

Les annexes sont modifiées pour tenir compte des pièces demandées, ainsi que :

- Annexe 1 – Formulaire de demande de subventions
 - Les financements CCTB seront complétés en interne, et non par le demandeur.
- Annexe 2 – Formulaire de demande de paiement
 - Plan de financement définitif ajouté ;
 - Nouveau calcul de la subvention CCTB, sur la base des factures et des aides obtenues ;

Il est précisé en outre sur les 2 annexes que le/les demandeur(s) certifie (nt) sur l'honneur l'exactitude des renseignements.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement d'intervention des aides à l'habitat tel que précisé dans l'article 7 afin d'améliorer l'instruction des dossiers ;

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les modifications apportées au présent règlement d'intervention sur l'habitat, annexé à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



Règlement d'intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien

La Communauté de communes Terres de Bresse dispose de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie ». Depuis son adhésion au programme Habiter Mieux, elle souhaite favoriser la rénovation des logements anciens.

A travers le présent règlement d'intervention, la Communauté de communes Terres de Bresse a souhaité formaliser son ambition en faveur de l'amélioration et de l'adaptation du parc d'habitat privé.

Article 1 : Contexte et objectifs

Depuis 2018, la Communauté de communes Terres de Bresse a institué une aide en faveur de la rénovation des logements anciens en complément du programme Habiter Mieux, puis Ma Prime Rénov' Sérénité.

L'ANAH dispose de Ma Prime Rénov' et Ma Prime Adapt', des dispositifs qui ont évolué à plusieurs reprises au cours des derniers mois. C'est pourquoi il est proposé de mettre à jour et de formaliser les conditions de financement de la Communauté de communes Terres de Bresse en faveur de la rénovation et de l'adaptation du logement ancien.

De plus, dans le cadre de ses actions de revitalisation issues du programme « Petites Villes de Demain », la Communauté de communes Terres de Bresse a décliné dans sa stratégie de revitalisation un 1^{er} axe en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Deux actions ont déjà été mises en place à ce titre : l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH (2022-2024) et le Service public de la Rénovation énergétique (Pacte Territorial France Rénov' 2025-2027), en collaboration avec le Département et son opérateur, Habitat71.

L'objectif de ce fonds consiste à accompagner les projets de rénovation énergétique d'ampleur et d'adaptation des logements pour améliorer la performance des logements anciens et favoriser le maintien à domicile des publics fragiles.

Ces aides s'inscrivent ainsi dans la continuité des subventions mises en place précédemment dans le cadre d'Habiter Mieux et en cohérence avec le déploiement du Service Public de la Rénovation énergétique.

Article 2 : Durée de validité du Fonds d'intervention

La durée de validité du fond d'aides est fixée à 3 ans, pour la période 2025-2027 afin de soutenir durablement la rénovation de l'habitat privé et améliorer le cadre de vie des habitants.

Cette temporalité s'inscrit en cohérence avec la mise en œuvre de la Convention de Pacte Territorial France Rénov' 2025-2027 avec le Département, via son opérateur Habitat71. Elle pourra, si nécessaire, être revue en fonction de l'évolution de cette convention.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Les aides seront attribuées sous réserve du respect des critères suivants :

- Les travaux devront concerner des logements anciens de plus de 15 ans situés sur le territoire de la Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Les demandeurs devront respecter les conditions d'éligibilité de l'ANAH ;
- Les publics éligibles visés par le présent règlement devront répondre aux plafonds de ressources définis annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- Les travaux devront permettre l'amélioration de la performance énergétique pour une rénovation d'ampleur (au sens de l'ANAH) et/ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap (au sens de l'ANAH) ;
- Les publics éligibles visés devront être bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur » et/ou « Ma Prime Adapt' » pour le projet mentionné dans la demande d'aide : la participation de la CCTB étant complémentaire à l'ensemble des financements obtenus ;
- Les locataires pourront solliciter une aide uniquement en complément de Ma Prime Adapt' ;
- Dans le cas de logements vacants récemment acquis, les futurs Propriétaires Occupants pourront solliciter un financement de l'intercommunalité dans le respect des critères d'éligibilités fixées au présent règlement (Cf. article 5 Pièces du dossier) ;
- Le présent règlement autorise le public éligible visé à bénéficier à la fois d'une aide sur les travaux de rénovation énergétique d'ampleur (au sens de l'ANAH) et d'adaptation.

Sont exclus les travaux issus de Ma Prime Rénov' par geste ainsi que les demandes formulées par les Propriétaires bailleurs de logements locatifs.

Article 4 : Modalités d'intervention de la participation

L'aide de la Communauté de communes Terres de Bresse intervient en complément des aides de l'ANAH sur la partie ingénierie (AMO) et sur la partie travaux, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous et de l'enveloppe annuelle. Si d'autres financements sont mobilisés, ils seront intégrés au calcul de la subvention.

Un écrêtement pourra être réalisé par la Communauté de communes Terres de Bresse si le taux de subvention dépasse les 80 % (HT pour les travaux, TTC pour l'ingénierie/AMO).

Partie Ingénierie / AMO :

Dès la création d'un dossier Ma Prime Rénov' (MPR) « Rénovation d'ampleur » et/ou Ma Prime Adapt' (MPA), le demandeur a recours obligatoirement à un accompagnement personnalisé via un Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), habilité par l'ANAH.

Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) intervient dans le cadre de prestations obligatoires issues de Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur.

La Communauté de communes Terres de Bresse souhaite contribuer partiellement au financement de cet AMO.

Partie Travaux :

- Financement des travaux de rénovation énergétique lié à Ma Prime Rénov
- Financement des travaux d’adaptation des logements liés à Ma Prime Adapt’ : sont éligibles les travaux préconisés dans le rapport de l’ergothérapeute.

Synthèse des financements :

Type de travaux	Cible	AMO* (plafond maximum)	Travaux (plafond maximum)	Montant maximal de l’intervention de la CCTB	Conditions
Rénovation énergétique	Propriétaires Occupants	300 € maximum	3 000 € maximum	3 300 €	Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l’AMO)
Adaptation des logements	Propriétaires Occupants et Locataires	300 € maximum	1 000 € maximum	1 300 €	Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l’AMO et HT sur travaux)

* Sur le montant TTC

Le montant de l'aide sera arrêté par décision du Conseil Communautaire, dans le respect de l'enveloppe annuelle consacrée au règlement d'intervention votée chaque année par le Conseil communautaire dans le cadre du Budget Primitif.

Si l'enveloppe est insuffisante, le dossier sera pré-instruit et reporté sur l'année suivante sauf demande contraire du demandeur.

L’aide à l’ingénierie « AMO » pourra aller jusqu’à 300 €. Elle sera écrêtée le cas échéant afin que la prise en charge ne dépasse pas 80 % du montant des honoraires TTC.

L’aide aux travaux sera plafonnée à :

- Prime de 3 000 € pour les rénovations énergétiques d’ampleur : Ma Prime Rénov’ pour une rénovation d’ampleur ;
- Prime de 1 000 € pour les travaux d’adaptation des logements ;
- Cette aide travaux sera écrêtée le cas échéant afin que la prise en charge ne dépasse pas 80 % du montant des travaux HT (sur la base de l’ensemble des financeurs).

Article 5 : Pièces constitutives du dossier de subvention

1. Demande de financement :

Toute demande de financement à la Communauté de communes Terres de Bresse devra être réalisée avant la réalisation des travaux, c’est-à-dire dès la réception de la lettre de notification de subvention de l’ANAH.

Le demandeur, en lien avec son Assistance à Maîtrise d’ouvrage (AMO), devra fournir aux services de la Communauté de communes, les documents suivants :

- Un acte de propriété ou une attestation du notaire (pour les futurs propriétaires) ;

- Le formulaire de demande de subventions de la Communauté de communes Terres de Bresse d'Amont signé et comprenant : **Cf. Annexe 1 du présent règlement**
 - Un descriptif des travaux envisagés à l'appui des études réalisées par l'opérateur AMO (étude thermique, rapport de préconisations techniques, rapport de l'ergothérapeute...) ;
 - Un plan de financement complet mentionnant le détail des aides financières sollicitées (notifiées et/ou prévisionnelles) ainsi que le détail du poste des travaux ;
 - Le contrat d'AMO et les devis ;
- La notification de l'accord de subvention ANAH indiquant le montant de l'engagement ;
- Une copie intégrale du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement : le document utilisé pour le dépôt du dossier ANAH ;
- Tout document facilitant la compréhension du projet ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire du demandeur.

La demande de financement complète sera présentée en Conseil Communautaire.

Un courrier viendra notifier au demandeur le montant de la subvention engagée après décision du conseil.

2. Demande de solde de la subvention :

L'aide sera versée en une fois à la fin des travaux **et après réception de la demande de paiement (Annexe 2 du présent règlement)**, sur présentation :

- La notification du solde de la subvention ANAH et de l'ensemble des aides octroyées ;
- Les factures ;
- Tout document facilitant le versement de la subvention ;
- D'un relevé d'identité bancaire ou postal s'il a changé depuis la demande de subvention

L'aide effectivement versée, par virement bancaire, ne pourra pas dépasser le montant indiqué dans le courrier de notification. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs accompagnant la demande de paiement.

Toute modification envisagée de la nature des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance de la CCTB car elle est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de l'aide.

Toute fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse entraînera le retrait de l'aide allouée et le remboursement des sommes indûment perçues.

Les montants doivent obligatoirement être exprimés en euros.

Article 6 : Délais de validité de la subvention

La validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa notification, prorogeable d'un an en cas de nécessité, sur justification écrite auprès de la Communauté de communes Terres de Bresse.

Motifs acceptés pour les demandes de prorogation :

- Motif d'ordre familial ou de santé,
- Indisponibilité ou défaillance de l'entreprise.

Article 7 : Evolution et mise à jour du règlement

La Communauté de communes Terres de Bresse se réserve le droit de mettre à jour son règlement en fonction des regards notamment des évolutions des conditions de financement de l'ANAH et de l'évaluation des dossiers ayant reçu une participation financière de l'intercommunalité.

Article 8 : Communication

Afin de valoriser l'action Habitat de la Communauté de Communes Terres de Bresse, il pourra être demandé aux porteurs de projets / Propriétaires Occupants de présenter son projet lors d'un événement organisé par le territoire (visite de fin de chantier, relais dans la presse locale ou réseaux sociaux de la Communauté de Communes...). Aucune communication ne pourra être faite sans l'accord préalable du demandeur.



Fonds d'intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Président

Communauté de Communes Terres de Bresse

Date

Madame / Monsieur (Rayé les mentions inutiles)

Résident à titre principale sise

.....

Je souhaite solliciter une aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse :

- ☐ Travaux de rénovation énergétique
- ☐ Travaux d'adaptation de mon logement

Statut d'occupation : ☐ Propriétaire Occupant de votre logement

☐ Locataire

Mon projet porte sur : (descriptif des travaux envisagés)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

A défaut, joindre tout modèle similaire contenant les informations ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 071-200071538-20260129-2026_010D-DE

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Poste de dépenses prévisionnelles	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant prévisionnel HT
		ANAH – Part AMO	
		ANAH – Part travaux	
		ANAH – Primes (préciser)	
		ANAH – Primes (préciser)	
		Département 71	
		SYDESL	
		C2E	
		Communauté de Communes Terres de Bresse – AMO <i>complétude CCTB</i>	
		Communauté de Communes Terres de Bresse – Travaux <i>complétude CCTB</i>	
		Autres financeurs (préciser)	
		Autofinancement	
Total		Total	

Je joins à ce dossier, les pièces suivantes :

- Acte de propriété ou attestation du notaire ;
- Rapports d'études de l'opérateur AMO (thermique, ergothérapeute, préconisations de travaux...) ;
- Le contrat d'AMO et les devis ;
- Notification (s) de l'accord de subvention(s) ANAH indiquant le montant de l'engagement ;
- Copie intégrale du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement (utilisée pour le dépôt de la demande de subvention ANAH) ;
- Tout document facilitant la compréhension du projet ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

A ce titre, je reconnais avoir pris connaissance du règlement d'intervention et sollicite le soutien financier de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour réaliser ce projet.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Nom du/des demandeur (s)

(signature, précédé de la mention « lu et approuvé »)

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée et le remboursement des sommes indûment perçues.



Fonds d'intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien

DEMANDE DE PAIEMENT

A transmettre à la Communauté de communes Terres de Bresse
Rue de Wachenheim- 71290 CUISERY

Monsieur le Président
Communauté de Communes Terres de Bresse

Nom et Prénom du propriétaire – locataire (Rayé les mentions inutiles) :

.....

Référence du dossier :

Adresse du projet :

.....

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention auprès de la Communauté de communes Terres de Bresse ont été réalisés conformément aux engagements pris et sont terminés.

Plan de financement définitif :

AMO et travaux en euros	Montant en euros
Montant de l'AMO TTC :	
Montant des travaux HT :	
➤ Montant des travaux TTC :	
Aides obtenues	Montant en euros
ANAH	
CC Terres de Bresse (complétude services CCTB)	
Département	
Certificats d'économie d'Énergie (CEE) :	
Autre : précisez l'organisme	
Autre : précisez l'organisme	
➤ Montant total des aides :	
Reste à charge	Montant en euros
➤ Montant des travaux TTC moins Montant total des aides :	

L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué dans le courrier de notification. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs accompagnant la demande de paiement (article 5-2).

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 071-200071538-20260129-2026_010D-DE



Je certifie sur l'honneur : *(cases à cocher)*

- ☐ que les travaux, objet des factures, concernent bien l'opération subventionnée et sont entièrement exécutés ;
- ☐ l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Je sollicite le versement de la subvention et joins à cet effet, les pièces suivantes :

- Notification (s) de solde (s) de subvention(s) ANAH et de l'ensemble des aides octroyées ;
- Plan de financement actualisé ci-dessus ;
- Les factures ;
- Tout document facilitant le versement de la subvention ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal s'il a changé depuis la demande de subvention.

Fait à : Le

Signature du/des demandeur(s) :
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée et le remboursement des sommes indûment perçues.

**2026/011****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 29 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
23/01/2026

Date d'affichage
23/01/2026

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES LOGEMENTS REpondant AU PROGRAMME « MA PRIME ADAPT' » - M. Mme BRETIN

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' » ;

Vu la délibération n°2026/010 en date du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces du dossier de subvention, ainsi que les annexes attendues ;

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov' » et/ou « Ma Prime Adapt' ».

- Une subvention de 300 € peut être accordée sur la partie ingénierie / AMO, avec un écrêtement à 80 % du montant TTC.
- Une subvention de 3 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH, si les travaux réalisés améliorent la performance énergétique des logements dans le cadre de « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur, dans la limite de 80 % HT sur les travaux.
- Une subvention de 1 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH ou aux locataires, si les travaux réalisés permettent d'adapter les logements dans le cadre de « Ma Prime Adapt' », dans la limite de 80 % HT sur les travaux.

Madame et Monsieur BRETIN, résidant à titre principale sur la commune de Ménétreuil, ont déposé une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Adapt' » pour des travaux d'adaptation de leur salle de bain d'un montant total de 4 167.08 € HT, auquel s'ajoute 600 € TTC au titre de l'AMO (BBAI Bertille Bosset Architecture intérieure).

L'ANAH leur a notifié le 1er décembre 2025 une aide « Ma Prime Adapt' » au titre de Propriétaires Occupants Très Modestes d'un montant de 3 517 € (600 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 100 % et 2 917 € pour les travaux d'autonomie pris en charge à hauteur de 70%).

Aucune autre aide financière n'a été mobilisée pour le financement de ce projet d'adaptation par Madame et Monsieur BRETIN.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie travaux uniquement. La partie AMO étant déjà prise en charge à hauteur de 100 % par l'ANAH, elle ne fera pas l'objet d'un complément de financement de la part de l'intercommunalité.

L'aide réservée à Madame et Monsieur BRETIN par la Communauté de communes Terres de Bresse serait au maximum de 416.71 € sur la partie travaux. L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 416.71 € sur la partie travaux pour le compte de Madame et Monsieur BRETIN Jacques domicilié 505 route de la Francilière à Ménetreuil pour des travaux d'adaptation de leur salle de bain d'un montant de 4 167.08 € HT.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/012****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 29 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Date de la convocation
23/01/2026

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LM) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Date d'affichage
23/01/2026

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES LOGEMENTS REpondant AU PROGRAMME « MA PRIME ADAPT' » - M. Mme CORMARIE

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

Vu la délibération n°2026/010 du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces attendues.

Monsieur Galopin rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » en 2020 qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH et le programme « Ma Prime Adapt' » en 2024 qui s'adresse aux propriétaires occupants et locataires souhaitant adapter leur logement.

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov' » et/ou « Ma Prime Adapt' ».

- Une subvention de 300 € peut être accordée sur la partie ingénierie / AMO, avec un écrêtement à 80 % du montant TTC.
- Une subvention de 3 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH, si les travaux réalisés améliorent la performance énergétique des logements dans le cadre de « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur, dans la limite de 80 % HT sur les travaux.
- Une subvention de 1 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH ou aux locataires, si les travaux réalisés permettent d'adapter les logements dans le cadre de « Ma Prime Adapt' », dans la limite de 80 % HT sur les travaux.

Madame et Monsieur CORMARIE, résidant à titre principale sur la commune de Romenay, ont déposé une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Rénov' » pour des travaux de rénovation énergétique d'un montant total de 79 046.12 € HT, auquel s'ajoute 3 000 € TTC au titre de l'AMO (MODD Ingénierie).

A titre indicatif, les travaux de rénovation énergétique projetés permettront une amélioration de la performance énergétique du logement de la classe G à la classe C, soit un gain de 5 classes.

L'ANAH leur a notifié le 14 novembre 2025 - au titre de Propriétaires Occupants - le montant de 65 000 € (2 000 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 100 % sur un plafond ANAH de 2 000 € TTC et 63 000 € pour les travaux pris en charge à hauteur de 90%).

Aucune autre aide financière n'a été mobilisée pour le financement de ce projet de rénovation énergétique par Madame et Monsieur CORMARIE.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie AMO uniquement. La partie travaux étant déjà prise en charge à hauteur de 90 % par l'ANAH, elle ne fera pas l'objet d'un complément de financement de la part de l'intercommunalité.

L'aide réservée à Madame et Monsieur CORMARIE par la Communauté de communes Terres de Bresse serait au maximum de 300 € sur la partie AMO. L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 300 € sur la partie AMO pour le compte de Madame et Monsieur CORMARIE Philippe domiciliés route des Alpes à Romenay pour des travaux de rénovation énergétique d'ampleur d'un montant de 79 046.12 € HT.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/013****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 29 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
23/01/2026

Date d'affichage
23/01/2026

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE – HAIR CREAL'IN A ROMENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise Hair Creal'In située à ROMENAY pour achat de mobilier et divers travaux (carrelage, peinture, électricité et sanitaire)

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise Hair Creal'In située à Romenay.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026.
- **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2026/014****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 29 JANVIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	31
	Pouvoirs : 4	Abstention : 0 Pour : 31 Contre : 0

Date de la convocation
23/01/2026

Date d'affichage
23/01/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à Béatrice LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 26 février 2026.

Sur proposition d'Isabelle BAJARD, maire de Loisy.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Loisy.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25